



Association  
de la Conférence  
des Alpes Franco-Italiennes

Associazione  
della Conferenza  
delle Alpi Franco-Italiane

## APPEL À CANDIDATURES POUR LA DÉVOLUTION DU PATRIMOINE RÉSIDUEL DE L'ASSOCIATION DE LA CONFÉRENCE DES ALPES FRANCO-ITALIENNES (C.A.F.I.)

### Préambule

Le présent appel à candidatures a pour objet de sélectionner une association à laquelle assigner le patrimoine résiduel de l'ASSOCIATION DE LA CONFÉRENCE DES ALPES FRANCO-ITALIENNES (ci-après : C.A.F.I.), constituée le 10/07/2000 dans le cadre et dans les limites de l'accord entre le gouvernement de la République Italienne et le gouvernement de la République Française en matière de coopération transfrontalière entre les collectivités, stipulé à Rome le 26/11/1993.

L'assemblée générale du 17/03/2015 a approuvé à l'unanimité la dissolution de l'association C.A.F.I. et l'assemblée du 07/06/2017 a approuvé à l'unanimité le présent appel à candidatures pour la sélection de l'association bénéficiaire du patrimoine résiduel de la C.A.F.I., d'un montant de 41.802,96 €, sous réserve des dépenses supplémentaires imprévues et imprévisibles à la date de publication de cette annonce.

### Art. 1. Conditions obligatoires requises pour participer

La candidature pour se voir attribuer le patrimoine résiduel de l'association C.A.F.I. doit être présentée, en français et en italien, exclusivement par des associations (dotées ou non de la personnalité juridique) qualifiées comme telles aux termes du code civil italien et possédant les caractéristiques suivantes :

- Date de constitution antérieure au 1er/05/2014 ;
- Association formée majoritairement par des organismes publics ou assimilés aux termes de la directive 2004/18/CE ;
- Activité relevant notamment du niveau transfrontalier ;
- Finalités analogues à celles de l'association C.A.F.I. ou finalités d'utilité publique.

Les conditions précitées sont incontournables et l'association devra les respecter depuis au moins trois ans à la date de présentation de la demande de participation au présent appel.

Corso Inghilterra 7 - 10138 Torino (Italia)  
Codice fiscale/Partita IVA 97600910018

DEPARTEMENTS: ALPES MARITIMES, ISERE, HAUTE ALPES, SAVOIE, HAUTE SAVOIE  
CITTA' METROPOLITANA DI TORINO

## Art. 2. Conditions facultatives requises pour participer

Certaines conditions sont facultatives et constituent des atouts pour les associations candidates représentant un maximum de 100 points :

1. activité principale exercée dans les domaines suivants (crédit total 45 points) :
  - a. les transports et les communications (10 points) ;
  - b. le développement urbain et régional (5 points) ;
  - c. la protection de l'environnement (5 points) ;
  - d. la formation, l'orientation et la reconversion professionnelles (5 points) ;
  - e. la culture et le sport (5 points) ;
  - f. le tourisme (5 points) ;
  - g. le développement économique et social (3 points) ;
  - h. l'assistance mutuelle en cas de catastrophe et de sinistre (2 points) ;
  - i. l'énergie (1 point) ;
  - j. le traitement des déchets, la construction de réseaux de collecte des eaux usées et de stations d'épuration (1 point) ;
  - k. l'enseignement et la recherche scientifique et technologique appliquée (1 point) ;
  - l. l'hygiène et la santé (1 point) ;
  - m. l'amélioration des structures agraires (1 point).
2. présentation d'un programme d'activités relevant des finalités visées à l'art. 3.2 des statuts de l'association C.A.F.I., tels que reportés ci-après : *l'association développera ses actions prioritaires sur des programmes d'intérêt collectif (ensemble de la frontière), en particulier sur des programmes de coopération transfrontalière et transnationale. [...] Les secteurs dans lesquels l'association développera ses actions en particulier sont : les transports, la valorisation du patrimoine naturel, culturel et historique, le développement économique, en particulier pour le tourisme durable, l'agriculture de qualité, les activités industrielles et les services innovants, la coopération en matière de recherche, la formation et la communication* (20 points).
3. présence de membres ayant leur siège dans la zone du Programme INTERREG ALCOTRA 2014-2020 (<http://www.interreg-alcotra.eu/it/scopri-alcotra/i-territori-ammissibili>) (10 points) ;

4. opérativité s'exprimant principalement dans un cadre spatial Italie/France, ce dont devront faire foi les statuts, l'acte de constitution ou un document analogue (10 points) ;
5. participation aux programmes de coopération transfrontalière ALCOTRA, en qualité de chef de file ou de partenaire (10 points) ;
6. participation à d'autres programmes de coopération territoriale européenne INTERREG, en qualité de chef de file ou de partenaire (3 points) ;
7. participation à des programmes européens, en qualité de chef de file ou de partenaire (2 points).

L'association devra prouver qu'elle respecte lesdites conditions, par le biais d'une documentation adéquate qui sera annexée à la demande de participation.

### **Art. 3. Sélection**

La sélection de l'association bénéficiaire est du ressort de la Commission visée à l'art. 4, qui décidera sur la base de la documentation annexée à la demande de participation.

La Commission, après avoir vérifié l'existence effective des conditions obligatoires requises (art. 1), dispose de 100 points à assigner à chaque association candidate au titre des conditions facultatives visées à l'art. 2.

### **Art. 4 - Commission**

La Commission, nommée par l'Assemblée de l'association C.A.F.I. du 07/06/2017, est formée de trois experts : Me Umberto Dentis, M. Bernard Barnéoud (Département de la Savoie), M. Giannicola Marengo (Città Metropolitana di Torino).

### **Art. 5 - Présentation de la demande**

La demande de participation, rédigée sur papier libre d'après le modèle joint au présent appel (**annexe A**), devra obligatoirement être complétée par les documents suivants :

- statuts de l'association candidate ;
- photocopie d'une pièce d'identité (en cours de validité) et du n° de sécurité sociale du représentant légal ;
- liste analytique des membres, de leur siège et date d'adhésion de chacun d'eux ;
- bilan financier des 3 dernières années ;
- rapport d'activités des 3 dernières années ;
- coordonnées bancaires ;

- déclaration, signée par le représentant légal, attestant l'absence de toute condamnation pénale pour des infractions contre les biens et la confiance du public (**annexe B**).

La demande de participation et les documents annexés pourront être envoyés, au choix :

- par courrier électronique certifié (posta elettronica certificata) à l'adresse [segreteria@pec.tealdiassociati.it](mailto:segreteria@pec.tealdiassociati.it) (en format PDF) ;
- en mains propres ou par courrier recommandé à l'adresse : C.A.F.I. c/o Tealdi e Associati, avvocati, Corso Galileo Ferraris 46 - 10129 TORINO (Italie) (la demande devra être placée dans une enveloppe fermée portant l'inscription « DEMANDE DE PARTICIPATION À L'APPEL À CANDIDATURES POUR LA DÉVOLUTION DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION C.A.F.I. »).

Les demandes non signées, de même que celles non assorties des annexes A et B signées, ne seront pas prises en considération.

#### **Art. 6 – Publication, date limite de dépôt et sélection**

Le présent appel est publié sur le site web institutionnel de la Ville métropolitaine de Turin, ainsi que sur les sites web institutionnels des associés qui ont décidé de le publier.

Les demandes devront parvenir le **30/09/2017** au plus tard.

Au terme de ses travaux, la Commission formulera et publiera le classement avant le 31/10/2017 qui sera communiqué selon les mêmes modes de publication utilisés pour la publication de cet appel à candidatures.

En cas de renonciation ou de dissolution de l'association lauréate, délibérée dans les six mois suivant la publication du classement, le patrimoine sera dévolu, sous réserve des délais de liquidation de l'association C.A.F.I., en faveur de l'association qui aura été jugée apte à en bénéficier, en suivant l'ordre du classement.

Exclusivement en cas d'impossibilité d'identifier l'association bénéficiaire, il sera publié un nouvel avis.

#### **Art. 7 - Patrimoine dévolu et modalité de dévolution**

Après acceptation de l'association bénéficiaire, le patrimoine résiduel tel que reporté dans le bilan financier final, conformément aux dispositions des Statuts (art. 1, 15 et 16) et de la Loi italienne, sera dévolu à l'association sélectionnée d'après les critères visés dans le présent appel dans les 60 jours à compter de l'échéance de liquidation et en

cohérence avec les délais de celle-ci, après avis positif et obligatoire de l'organisme visé à l'art. 3, alinéa 190, Loi italienne 662/1996.

La dévolution de la somme d'argent constituant le Patrimoine résiduel se fera par virement bancaire sur le compte courant indiqué dans la demande de participation.

Il est souligné que la C.A.F.I. a demandé et obtenu le certificat de quitus fiscal de la part des services fiscaux (Agenzia delle entrate). Cf. l'art. 31 du code civil italien.

### **Art. 8 – Protection de la vie privée**

Aux termes de l'art. 13 du Décret législatif italien 196/2003, il est précisé que les données personnelles fournies par le candidat seront collectées par l'association C.A.F.I. pour les finalités de gestion de la sélection et seront traitées, après la conclusion de la procédure de sélection, pour les finalités touchant à la procédure de dévolution visée au présent appel. Aux termes de l'art. 4, lettre a) du Décret législatif italien 196/2003, on entend par « traitement » toute opération ou ensemble d'opérations, y compris celles effectuées sans l'aide d'instruments électroniques, concernant la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la consultation, l'élaboration, la modification, la sélection, l'extraction, la comparaison, l'utilisation, l'interconnexion, le blocage, la communication, la diffusion, l'annulation et la destruction des données, y compris si elles ne sont pas enregistrées dans une banque de données. Le candidat est tenu de fournir les données demandées pour permettre l'évaluation de conditions requises de participation, sous peine d'être exclu de la sélection.

L'intéressé jouit des droits visés à l'art. 7 du Décret législatif italien 196/2003, qui incluent le droit d'accès aux données le concernant, ainsi que certains droits complémentaires, dont le droit de faire rectifier, actualiser, compléter ou effacer les données erronées, incomplètes ou collectées de manière non-conforme à la loi, ainsi que le droit de s'opposer à leur traitement pour des motifs légitimes.

Pour faire valoir les droits visés au présent article, il convient de s'adresser au liquidateur de l'association C.A.F.I., M. Alberto Avetta, titulaire et responsable du traitement et de la procédure d'accès.

### **Art. 9 - Informations finales**

Le présent appel est régi par la loi italienne et n'est pas soumis aux dispositions relatives aux contrats publics.

Toute information relative à la participation au présent appel peut être demandée par courriel à l'adresse [segreteria@tealdiassociati.it](mailto:segreteria@tealdiassociati.it) ou par fax au numéro (0039) 011.817.39.67.